

Section

Classification des employeurs

Sujet

**Transition des agences de placement temporaire vers le cadre de tarification**

## Politique

Le cadre de tarification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il s'agit d'une nouvelle classification et d'un nouveau modèle d'établissement des taux de prime pour les employeurs de l'annexe 1.

Les règles générales de transition des employeurs vers le nouveau modèle sont décrites dans le document 14-01-09, *Transition vers le cadre de tarification*. Cependant, des règles particulières de transition des agences de placement temporaire (APT) vers le nouveau modèle sont décrites dans la présente politique.

Les règles particulières ont un effet sur la façon dont les gains assurables et les résultats en matière d'indemnisation des APT peuvent être transférés au nouveau modèle et dont les taux de prime sont calculés.

### But

La présente politique a pour but de décrire les règles particulières de transition des APT vers le nouveau modèle. Elle doit être lue conjointement avec le document 14-01-09, *Transition vers le cadre de tarification*.

## Directives

### Classification

Les règles de classification s'appliquant aux APT dans le nouveau modèle sont décrites dans le document 14-01-08, *Agences de placement temporaire*.

Les gains assurables et les résultats en matière d'indemnisation associés à chacune des unités de classification (UC) dans laquelle l'APT était classifiée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ne sont pas transférés au nouveau modèle. Par conséquent, ils ne sont pas pris en compte lorsque les taux de prime sont établis en 2020 ou durant les années ultérieures.

La seule exception concerne une UC qui était exclusivement ou principalement liée à des activités commerciales autres que la location de main-d'œuvre accomplies par l'APT. Dans de tels cas, les règles générales utilisées pour la transition des employeurs vers le nouveau modèle peuvent être appliquées à l'UC, voir le document 14-01-09, *Transition vers le cadre de tarification*.

### Établissement des taux de prime

Dans le nouveau modèle, une APT se voit généralement assigner un taux de prime distinct pour chaque catégorie d'établissement des taux de prime à laquelle elle loue de la main-d'œuvre ainsi que pour ses activités classifiées dans le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) 561320 (Location de personnel suppléant).

Section

Classification des employeurs

Sujet

**Transition des agences de placement temporaire vers le  
cadre de tarification**

Si l'APT accomplit également des activités commerciales autres que la location de main-d'œuvre, elle se voit généralement assigner un taux de prime pour ces activités.

**REMARQUE**

Dans la présente politique, les renseignements ayant trait aux catégories devraient être interprétés comme incluant les sous-catégories.

À partir de 2020, une APT se voit assigner le taux de prime moyen de catégorie pour chaque catégorie d'établissement des taux de prime à laquelle elle loue de la main-d'œuvre ainsi que pour ses activités classifiées dans le code du SCIAN 561320 (Location de personnel suppléant).

Chaque composante des activités pour lesquelles elle se voit assigner un taux de prime distinct est traitée comme un employeur distinct aux fins de l'établissement des taux de prime.

Lorsque chaque composante des activités d'une APT compte 11 mois ou plus de protection au cours de la période d'examen d'une année de prime, elle passe du taux de prime moyen de catégorie à un taux de prime rajusté selon le risque. Voir la section « Nouveaux employeurs » du document 14-02-01, *Établissement des taux de prime au niveau de l'employeur*.

**Mouvement entre les bandes de risque**

En 2022, si une composante des activités d'une APT est admissible à un taux de prime rajusté selon le risque, les règles particulières concernant le mouvement entre les bandes de risque décrites dans le document 14-01-09, *Transition vers le cadre de tarification*, s'appliquent.

En 2023 et durant les années ultérieures, les règles normales régissant les mouvements entre les bandes de risque décrites dans le document 14-02-01, *Établissement des taux de prime au niveau de l'employeur*, s'appliquent.

**Entrée en vigueur**

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date.

**Calendrier du réexamen de la politique**

La présente politique sera réexaminée dans les cinq années qui suivent la date d'entrée en vigueur.

---

Section

Classification des employeurs

---

Sujet

**Transition des agences de placement temporaire vers le  
cadre de tarification**

---

## Historique du document

La présente est une nouvelle politique.

## Références

### Dispositions législatives

*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail,*  
telle qu'elle a été modifiée.

Article 83

*Règlement de l'Ontario 175/98*

### Procès-verbal

de la Commission

No 1, le 3 juin 2019, page 566